

C-40

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
NOVEMBER 2, 2001**

C-40

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 NOVEMBRE 2001**

SUMMARY

The Miscellaneous Statute Law Amendment Program was established in 1975. Since then, nine Acts have been passed (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993, 1994 and 1999). The purpose of the Program is to allow minor amendments of a non-controversial nature to be made to a number of federal statutes without having to wait for particular statutes to be opened up for amendments of a more substantial nature. Anyone may suggest amendments for possible inclusion in a set of proposals, but most of the current proposals have come from government departments or agencies.

The Legislation Section of the Department of Justice is responsible for receiving and reviewing proposals. The following criteria are applied to determine whether a suggested amendment may be included in the Proposals tabled in Parliament. The suggested amendment must not

- (a) be controversial;
- (b) involve the spending of public funds;
- (c) prejudicially affect the rights of persons; or
- (d) create a new offence or subject a new class of persons to an existing offence.

The Legislation Section prepares a document entitled “*Proposals for a Miscellaneous Statute Law Amendment Act*”, containing only those proposals that, in its view, meet the Program criteria.

This document is tabled in the House of Commons by the Minister of Justice, and referred to the appropriate Standing Committee of the House. Except in 1977, the proposals have also been tabled in the Senate and referred to its Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs.

Consideration of the proposals by these Committees has always been thorough and non-partisan. If either of these Committees considers a proposal to be controversial, that proposal is dropped.

The reports of the Senate Committee have always been adopted by the Senate, but a motion has never been made for concurrence in the reports of the House of Commons.

A Miscellaneous Statute Law Amendment Bill is then prepared, based on the reports of the two Committees and containing only proposals approved by both Committees. Passage of the Bill has always been speedy, given the usual understanding that the Bill will receive three readings in each House without debate.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

La mise en oeuvre du programme de correction des lois remonte à 1975. Depuis lors, neuf lois ont été adoptées (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993, 1994 et 1999). L'objectif du programme est d'apporter des modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois fédérales sans qu'il faille attendre la révision au fond de telle ou telle d'entre elles. En principe, n'importe qui peut proposer des modifications. En fait, elles proviennent surtout des administrations fédérales.

La Section de la législation du ministère de la Justice est chargée de recevoir les modifications proposées et de les étudier. Pour être susceptibles de figurer dans les propositions déposées au Parlement, les modifications doivent être conformes aux critères suivants :

- a) ne pas être controversables;
- b) ne pas comporter de dépenses de fonds publics;
- c) ne pas porter atteinte aux droits de la personne;
- d) ne pas créer d'infraction ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

La Section est ensuite chargée de rédiger un document intitulé *Propositions visant la préparation d'une loi corrective* où ne figurent que les modifications qui, à son avis, sont conformes à ces critères.

Ce document est déposé à la Chambre des communes par le ministre de la Justice, puis renvoyé au comité permanent compétent de celle-ci. Il est également déposé au Sénat et renvoyé au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (exception : 1977).

Les comités procèdent alors à une étude approfondie, laquelle s'est toujours effectuée sans esprit de parti. Fait à souligner, la proposition qui est jugée controversable est rejetée.

À noter que, si le Sénat a systématiquement adopté le rapport de son comité, celui du comité des Communes n'a jamais fait l'objet d'une motion d'agrément.

Les rapports des comités donnent lieu à un projet de loi corrective où ne figurent que les propositions approuvées par ceux-ci. Il est d'usage que le projet franchisse sans débat ni délai les étapes des trois lectures dans chaque chambre.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO CORRECT CERTAIN ANOMALIES,
INCONSISTENCIES AND ERRORS AND TO DEAL WITH
OTHER MATTERS OF A NON-CONTROVERSIAL AND
UNCOMPLICATED NATURE IN THE STATUTES OF
CANADA AND TO REPEAL CERTAIN PROVISIONS THAT
HAVE EXPIRED, LAPSED OR OTHERWISE CEASED TO
HAVE EFFECT

| | SHORT TITLE |
|--------|--|
| 1. | Short title |
| | AMENDMENTS |
| 2. | <i>Access to Information Act</i> |
| 3. | <i>Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act</i> |
| 4. | <i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i> |
| 5. | <i>Atlantic Canada Opportunities Agency Act</i> |
| 6. | <i>An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts</i> |
| 7-8. | <i>Budget Implementation Act, 1997</i> |
| 9-12. | <i>Business Development Bank of Canada Act</i> |
| 13-17. | <i>Canada Council Act</i> |
| 18-23. | <i>Canada Labour Code</i> |
| 24-25. | <i>Canada National Parks Act</i> |
| 26. | <i>Canada Shipping Act</i> |
| 27-29. | <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> |
| 30-32. | <i>Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act</i> |
| 33. | <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> |
| 34-35. | <i>Copyright Act</i> |
| 36. | <i>Crimes Against Humanity and War Crimes Act</i> |
| 37-38. | <i>Cultural Property Export and Import Act</i> |
| 39. | <i>Electricity and Gas Inspection Act</i> |
| 40. | <i>Employment Equity Act</i> |
| 41. | <i>Employment Insurance Act</i> |
| 42-46. | <i>Energy Monitoring Act</i> |
| 47-48. | <i>Financial Administration Act</i> |

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À CORRIGER DES ANOMALIES,
CONTRADICTIONS OU ERREURS RELEVÉES DANS LES
LOIS DU CANADA ET À Y APPORTER D'AUTRES
MODIFICATIONS MINEURES ET NON
CONTROVERSABLES AINSI QU'À ABROGER CERTAINES
DISPOSITIONS AYANT CESSÉ D'AVOIR EFFET

| | TITRE ABRÉGÉ |
|--------|---|
| 1. | Titre abrégé |
| | MODIFICATIONS |
| 2. | <i>Loi sur l'accès à l'information</i> |
| 3. | <i>Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel</i> |
| 4. | <i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i> |
| 5. | <i>Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique</i> |
| 6. | <i>Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois</i> |
| 7-8. | <i>Loi d'exécution du budget de 1997</i> |
| 9-12. | <i>Loi sur la Banque de développement du Canada</i> |
| 13-17. | <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> |
| 18-23. | <i>Code canadien du travail</i> |
| 24-25. | <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> |
| 26. | <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> |
| 27-29. | <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> |
| 30-32. | <i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i> |
| 33. | <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> |
| 34-35. | <i>Loi sur le droit d'auteur</i> |
| 36. | <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i> |
| 37-38. | <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> |
| 39. | <i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i> |
| 40. | <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> |
| 41. | <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> |
| 42-46. | <i>Loi sur la surveillance du secteur énergétique</i> |
| 47-48. | <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> |

- | | |
|--|--|
| 49-51. <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> | 49-51. <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> |
| 52. <i>Industrial Design Act</i> | 52. <i>Loi sur les dessins industriels</i> |
| 53. <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> | 53. <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> |
| 54-57. <i>National Arts Centre Act</i> | 54-57. <i>Loi sur le Centre national des Arts</i> |
| 58-62. <i>Nuclear Safety and Control Act</i> | 58-62. <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> |
| 63. <i>Patent Act</i> | 63. <i>Loi sur les brevets</i> |
| 64-65. <i>Pension Benefits Division Act</i> | 64-65. <i>Loi sur le partage des prestations de retraite</i> |
| 66-77. <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i> | 66-77. <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> |
| 78. <i>Privacy Act</i> | 78. <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> |
| 79-81. <i>Public Service Superannuation Act</i> | 79-81. <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> |
| 82. <i>Weights and Measures Act</i> | 82. <i>Loi sur les poids et mesures</i> |
| 83. <i>Yukon Placer Mining Act</i> | 83. <i>Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon</i> |
| 84. <i>Yukon Quartz Mining Act</i> | 84. <i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i> |

BILL C-40

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2001*.

AMENDMENTS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

2. **Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:**

Petroleum Monitoring Agency
Agence de surveillance du secteur pétrolier

1997, c. 33

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act

3. **Section 20 of the French version of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act* is replaced by the following:**

Modification de l'annexe

20. Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

PROJET DE LOI C-40

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi corrective de 2001*.

MODIFICATIONS

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

2. **L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :**

10 Agence de surveillance du secteur pétrolier
Petroleum Monitoring Agency 10

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel

1997, ch. 33

3. **L'article 20 de la version française de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel* est remplacé par ce qui suit :**

Modification de l'annexe

20. Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

R.S., c. A-12

*Arctic Waters Pollution Prevention Act**Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*

L.R., ch. A-12

4. The Arctic Waters Pollution Prevention Act is amended by adding the following after section 3:

4. La Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

INCORPORATION BY REFERENCE

INCORPORATION PAR RENVOI

Incorporation as amended from time to time

3.1 (1) Regulations made under this Act incorporating standards by reference may incorporate them as amended from time to time.

3.1 (1) Les règlements pris en vertu de la présente loi qui incorporent des normes par renvoi peuvent les incorporer avec leurs modifications successives.

Incorporation par renvoi

For greater certainty only

(2) Subsection (1) is for greater certainty and does not limit any authority to make regulations incorporating material by reference that exists apart from it.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la prise de règlements incorporant par renvoi des documents autres que ceux visés à ce paragraphe.

Précision

R.S., c. 41 (4th Supp.), Part I

*Atlantic Canada Opportunities Agency Act**Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*L.R., ch. 41 (4^e suppl.), partie I

5. Section 8 of the Atlantic Canada Opportunities Agency Act is replaced by the following:

5. L'article 8 de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique est remplacé par ce qui suit :

Shares and related instruments

8. Subject to any regulations, the Minister may acquire, exercise, assign or sell a stock option, share warrant, share or other similar financial instrument obtained as a condition of a loan or contribution made, a guarantee given or loan insurance or credit insurance provided under section 13 or in the course of the collection or enforcement of a debtor's obligation to the Agency.

8. Sous réserve d'éventuels règlements, le ministre peut acquérir, exercer, céder ou vendre des options d'achat d'actions, ou acquérir, céder ou vendre des titres au porteur, des actions ou tout autre instrument financier de même nature, obtenus à titre de condition des prêts, aides, garanties, assurances-prêts ou assurances-crédit visés à l'article 13 ou dans le cadre du recouvrement ou de l'exécution de l'obligation d'un débiteur envers l'Agence.

Instruments financiers

1999, c. 28

An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

1999, ch. 28

6. (1) Subsection 35(11) of the French version of An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts, chapter 28 of the Statutes of Canada, 1999, is replaced by the following:

6. (1) Le paragraphe 35(11) de la version française de la Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 575(3)b de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 575(3)b est remplacé par ce qui suit :

b) soit consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou 10 tout autre montant fixé par règlement.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 575(3)b de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 575(3)b est remplacé par ce qui suit :

b) soit consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou 10 tout autre montant fixé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

Coming into force

Entrée en vigueur

1997, c. 26

Budget Implementation Act, 1997

Loi d'exécution du budget de 1997

1997, ch. 26

7. Subsection 11(1) of the French version of the *Budget Implementation Act, 1997* is 15 renumbered as section 11.

8. The subsection 26(6) of the French version of the Act before section 27 is renumbered as subsection 26(7).

7. Le paragraphe 11(1) de la version française de la *Loi d'exécution du budget de 1997* devient l'article 11.

8. Le paragraphe 26(6) de la version française de la même loi précédant l'article 27 devient le paragraphe 26(7).

1995, c. 28

Business Development Bank of Canada Act

Loi sur la Banque de développement du Canada

1995, ch. 28

9. Subsection 14(5) of the French version 20 of the *Business Development Bank of Canada Act* is replaced by the following:

(5) Dans le cadre des prêts ou investissements qu'elle fait à une personne, ou des garanties qu'elle lui donne, aux termes du 25 présent article, la Banque peut acquérir, par achat ou autrement, des biens meubles ou immeubles — y compris des comptes clients —, les détenir ou les louer à cette personne et, par la suite, sous réserve de tout 30 droit de rachat, les aliéner, notamment par vente, ou en faire ce qu'elle entend.

10. Section 32 of the Act is replaced by the following:

32. The Bank shall not grant a loan, 35 investment or guarantee to a director or officer of the Bank.

11. (1) Subsections 33(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

9. Le paragraphe 14(5) de la version 20 française de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cadre des prêts ou investissements qu'elle fait à une personne, ou des 25 garanties qu'elle lui donne, aux termes du présent article, la Banque peut acquérir, par achat ou autrement, des biens meubles ou immeubles — y compris des comptes clients —, les détenir ou les louer à cette 30 personne et, par la suite, sous réserve de tout droit de rachat, les aliéner, notamment par vente, ou en faire ce qu'elle entend.

10. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32. La Banque ne peut consentir aucun prêt, investissement ou garantie à un de ses administrateurs ou dirigeants.

11. (1) Les paragraphes 33(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 40

Achat de biens

Achat de biens

Restriction

Restriction

Disclosure

33. (1) An applicant must disclose in writing to the Bank whether the applicant is an interested person or, if the applicant is a firm or corporation, whether a partner of the firm or a shareholder, director or officer of the corporation is an interested person or a director or officer of the Bank.

33. (1) Le demandeur doit signaler par écrit à la Banque, le cas échéant, sa qualité de personne intéressée ou, s'il est une société de personnes ou une personne morale, la qualité de personne intéressée ou d'administrateur ou de dirigeant de la Banque de l'un des associés ou de l'un de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants.

Communication

Submission of application to Board for approval

(2) If the applicant discloses that the applicant is an interested person, or that a partner, shareholder, director or officer is an interested person or a director or an officer of the Bank, the application must be submitted to the Board for approval before the Bank enters into an agreement to provide the assistance.

(2) La conclusion par la Banque de toute convention d'aide est subordonnée à l'approbation par le conseil de toute demande mentionnant la qualité de personne intéressée ou d'administrateur ou de dirigeant de la Banque, soit du demandeur, soit d'un associé, d'un actionnaire, d'un administrateur ou d'un dirigeant.

Présentation de la demande au conseil

(2) Paragraph 33(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person related to the director as described in paragraph (a), (b) or (c) of the definition "interested person" in section 31; or

(2) L'alinéa 33(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un proche mentionné aux alinéas a), b) ou c) de la définition de « personne intéressée » à l'article 31;

20

12. Section 38 of the Act is replaced by the following:

12. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Use of Bank's names or initials

38. Except with the consent in writing of the Bank, a person must not in any prospectus or advertisement, or for any other business purpose, use the name of the Bank or any of the following names or initials: "Federal Business Development Bank", "Banque fédérale de développement", "Industrial Development Bank", "Banque d'expansion industrielle", "B.D. Canada", "B.D.C.", "B.D.B.C.", "B.F.D." or "F.B.D.B."

38. Il est interdit à toute personne de servir, dans un prospectus ou un texte publicitaire ou à toute autre fin commerciale, sans le consentement écrit de la Banque, du nom de celle-ci ou des noms ou sigles suivants : « Banque fédérale de développement », « Federal Business Development Bank », « Banque d'expansion industrielle », « Industrial Development Bank », « B.D. Canada », « B.D.C. », « B.D.B.C. », « B.F.D. » ou « F.B.D.B. ».

Usage des noms ou sigles de la Banque

R.S., c. C-2

*Canada Council Act**Loi sur le Conseil des Arts du Canada*

L.R., ch. C-2

13. The long title of the English version of the Canada Council Act is replaced by the following:

An Act for the establishment of a Canadian council for the encouragement of the arts

13. Le titre intégral de la version anglaise de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada est remplacé par ce qui suit :

An Act for the establishment of a Canadian council for the encouragement of the arts

14. Section 1 of the English version of the Act is replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Canada Council for the Arts Act*.

14. L'article 1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. This Act may be cited as the *Canada Council for the Arts Act*.

Short title

Short title

1995, c. 29,
s. 6

15. Section 3 of the English version of the Act and the heading before it are replaced by the following:

CANADA COUNCIL FOR THE ARTS

3. There is hereby established a corporation, to be known as the Canada Council for the Arts, consisting of a Chairperson and Vice-Chairperson and not more than nine other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4.

Establish-
ment of
Council

16. Unless the context requires otherwise, “Canada Council” is replaced by “Canada Council for the Arts” in every Act of Parliament other than the *Canada Council for the Arts Act*, and more particularly in the following provisions:

(a) Schedule I to the *Access to Information Act* under the heading “*Other Government Institutions*”;

(b) Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(c) subsection 85(1) of the English version of the *Financial Administration Act*;

(d) Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act*;

(e) in the English version of the *National Arts Centre Act*,

(i) subsection 9(1), and

(ii) paragraph 9(2)(e);

(f) the schedule to the *Privacy Act* under the heading “*Other Government Institutions*”; and

(g) Schedule II to the *Public Sector Compensation Act*.

Consequential
amendments —
other ActsConsequential
amendments —
regulations

17. Unless the context requires otherwise, “Canada Council” is replaced by “Canada Council for the Arts” in every regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, and more particularly in the following provisions:

(a) item 11 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

15. L’article 3 de la version anglaise de la même loi et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CANADA COUNCIL FOR THE ARTS

3. There is hereby established a corporation, to be known as the Canada Council for the Arts, consisting of a Chairperson and Vice-Chairperson and not more than nine other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4.

1995, ch. 29,
art. 6Establish-
ment of
Council

16. Sauf indication contraire du contexte, dans toute loi fédérale, autre que la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, notamment dans les passages ci-après, « Canada Council » est remplacé par « Canada Council for the Arts » :

a) l’annexe I de la *Loi sur l’accès à l’information*, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* »;

b) l’annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

c) le paragraphe 85(1) de la version anglaise de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) l’annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts*;

e) dans la version anglaise de la *Loi sur le Centre national des Arts* :

(i) le paragraphe 9(1),

(ii) l’alinéa 9(2)e);

f) l’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* »;

g) l’annexe II de la *Loi sur la rémunération du secteur public*.

17. Sauf indication contraire du contexte, « Canada Council » est remplacé par « Canada Council for the Arts » dans les règlements, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, notamment dans les passages suivants :

a) l’article 52 de l’annexe du *Décret sur la désignation des responsables d’institutions fédérales (Loi sur l’accès à l’information)*;

Modifications
corrélatives —
autres loisModifications
corrélatives —
règlements

45

- (b) paragraph 7(b) of the English version of the *Garnishment and Attachment Regulations*;
- (c) item 11 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*; 5
- (d) item 1 of Schedule I to the English version of the *Privacy Regulations*;
- (e) the schedule to the English version of the *Designation of Certain Portions of the Public Service Order*; 10
- (f) Schedule I to the *Public Service Superannuation Regulations*;
- (g) Schedules III and IV to the English version of the *Supplementary Death Benefit Regulations*; and 15
- (h) Part II of the schedule to the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 2*.
- b) l'alinéa 7b) de la version anglaise du *Règlement sur la saisie-arrêt*;
- c) l'article 56 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*; 5
- d) l'article 1 de l'annexe I de la version anglaise du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*;
- e) l'annexe de la version anglaise du *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*; 10
- f) l'annexe I du *Règlement sur la pension de la fonction publique*;
- g) les annexes III et IV de la version anglaise du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*; 15
- h) la partie II de l'annexe du *Règlement n° 2 sur le régime compensatoire*.

R.S., c. L-2

*Canada Labour Code**Code canadien du travail*

L.R., ch. L-2

1993, c. 42,
s. 22(F)

18. Section 197 of the French version of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

197. Sauf s'il est occupé à un travail ininterrompu, l'employé qui est tenu de travailler un jour de congé payé touche son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal.

Majoration
pour travail
effectué un
jour de congé

18. L'article 197 de la version française du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

197. Sauf s'il est occupé à un travail ininterrompu, l'employé qui est tenu de travailler un jour de congé payé touche son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal.

1993, ch. 42,
art. 22(F)Majoration
pour travail
effectué un
jour de congé1993, c. 42,
s. 23(F)

19. Paragraph 198(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) soit à son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, à une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal;

Jour férié
pendant les 30
premiers jours
d'emploi

19. L'alinéa 198a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit à son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, à une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal;

1993, ch. 42,
art. 23(F)

20. Subsection 202(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

202. (1) L'employé n'a pas droit à l'indemnité de congé pour un jour férié qui tombe dans ses trente premiers jours de service pour un employeur, mais s'il est tenu de travailler ce jour-là, il a droit, pour les heures de travail fournies, à une somme correspondant à au

20. Le paragraphe 202(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

202. (1) L'employé n'a pas droit à l'indemnité de congé pour un jour férié qui tombe dans ses trente premiers jours de service pour un employeur, mais s'il est tenu de travailler ce jour-là, il a droit, pour les heures de travail fournies, à une somme correspondant à au

Jour férié
pendant les
30 premiers
jours d'emploi

moins une fois et demie son salaire normal. Dans le cas où il est occupé à un travail ininterrompu, toutefois, il a seulement droit à son salaire normal pour les heures fournies.

moins une fois et demie son salaire normal. Dans le cas où il est occupé à un travail ininterrompu, toutefois, il a seulement droit à son salaire normal pour les heures fournies.

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10

21. Subsection 209.2(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

21. Le paragraphe 209.2(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 10

Continuité d'emploi

(4) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (1) — de l'employé en situation de congé sous le régime de la présente section, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

(4) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (1) — de l'employé en situation de congé sous le régime de la présente section, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

Continuité d'emploi

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 14(3)

22. Subsection 239(3.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

22. Le paragraphe 239(3.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), par. 14(3)

Présomption d'emploi ininterrompu

(3.1) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (2.1) — de l'employé qui s'absente en raison de maladie ou d'accident et qui remplit les conditions du paragraphe (1), la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

(3.1) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (2.1) — de l'employé qui s'absente en raison de maladie ou d'accident et qui remplit les conditions du paragraphe (1), la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

Présomption d'emploi ininterrompu

1993, c. 42, s. 33

23. Subsection 239.1(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

23. Le paragraphe 239.1(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 42, art. 33

Présomption d'emploi ininterrompu

(9) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (5) — de l'employé qui s'absente en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

(9) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (5) — de l'employé qui s'absente en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

Présomption d'emploi ininterrompu

2000, c. 32

Canada National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux du Canada

2000, ch. 32

24. (1) Section 57 of the Canada National Parks Act and the heading before it are repealed.

24. (1) L'article 57 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 18, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 février 2001.

25. Subpart 11(2) of Schedule 1 to the French version of the Act is amended by adding the following after the last paragraph:

25. La sous-partie (2) de la partie 11 de l'annexe 1 de la version française de la même loi est modifiée par adjonction, après le dernier paragraphe, de ce qui suit :

Ladite parcelle renfermant environ 4 345 kilomètres carrés.

Ladite parcelle renfermant environ 4 345 kilomètres carrés.

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

Loi sur la marine marchande du Canada

L.R., ch. S-9

1998, c. 16,
s. 15

26. Section 448 of the English version of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

26. L'article 448 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 16,
art. 15

Impeding
receiver of
wrecks

448. Every person who wilfully impedes a receiver of wrecks, a person assisting a receiver of wrecks under subsection 428(1) or a person to whom any powers, duties or functions of a receiver of wrecks have been delegated under section 447.1 in the execution of any duty under this Act, or defaults in appearing or giving evidence before a receiver of wrecks, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000.

448. Every person who wilfully impedes a receiver of wrecks, a person assisting a receiver of wrecks under subsection 428(1) or a person to whom any powers, duties or functions of a receiver of wrecks have been delegated under section 447.1 in the execution of any duty under this Act, or defaults in appearing or giving evidence before a receiver of wrecks, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000.

Impeding
receiver of
wrecks

1999, c. 33

*Canadian Environmental Protection Act,
1999*

*Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)*

1999, ch. 33

27. The definition "transit" in subsection 3(1) of the English version of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is replaced by the following

27. La définition de « transit », au paragraphe 3(1) de la version anglaise de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, est remplacé par ce qui suit. :

"transit"
« transit »

"transit" means, except for the purposes of sections 139 and 155, the portion of an international transboundary movement of waste or material referred to in subsection 185(1) through the territory of a country that is neither the country of origin nor the country of destination of the movement.

"transit" means, except for the purposes of sections 139 and 155, the portion of an international transboundary movement of waste or material referred to in subsection 185(1) through the territory of a country that is neither the country of origin nor the country of destination of the movement.

"transit"
« transit »

28. Subsection 67(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

28. Le paragraphe 67(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Condition

(2) Toutefois, dans le cas d'un minéral ou métal, les règlements ne peuvent être pris que si les ministres sont d'avis que l'origine naturelle de celui-ci, ses propriétés et ses particularités, dans l'environnement, sont prises en considération.

(2) Toutefois, dans le cas d'un minéral ou métal, les règlements ne peuvent être pris que si les ministres sont d'avis que l'origine naturelle de celui-ci, ses propriétés et ses particularités, dans l'environnement, sont prises en considération.

Condition

29. Paragraph 71(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

29. L'alinéa 71(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve de l'article 72, envoyer un avis écrit aux personnes qui y sont désignées et qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant

c) sous réserve de l'article 72, envoyer un avis écrit aux personnes qui y sont désignées et qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant

l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un produit la contenant, les obligeant à faire les essais toxicologiques ou autres qui y sont précisés et à lui en envoyer les résultats.

5

l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un produit la contenant, les obligeant à faire les essais toxicologiques ou autres qui y sont précisés et à lui en envoyer les résultats.

5

R.S., c. C-22

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

L.R., ch. C-22

30. (1) The definitions “Chairman” and “Vice-Chairman” in section 2 of the English version of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* are repealed.

10

30. (1) Les définitions de « Chairman » et « Vice-Chairman », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, sont abrogées.

10

(2) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Chairperson”
« président »

“Chairperson” means the Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1);

15

“Chairperson” means the Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1);

“Chairperson”
« président »

“Vice-Chairperson”
« vice-président »

“Vice-Chairperson” means any Vice-Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1).

20

“Vice-Chairperson” means any Vice-Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1).

20

“Vice-Chairperson”
« vice-président »

Terminology changes

31. The English version of the Act is amended by replacing “Chairman”, “Vice-Chairman” and “Vice-Chairmen” with “Chairperson”, “Vice-Chairperson” and “Vice-Chairpersons”, respectively, in the following provisions:

25

31. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman », « Vice-Chairman » et « Vice-Chairmen » sont respectivement remplacés par « Chairperson », « Vice-Chairperson » et « Vice-Chairpersons » :

Mentions

- (a) section 6 and the heading before it;
- (b) subsection 7(1);
- (c) subparagraph 11(1)(c)(i); and
- (d) subsection 12(2).

30

- a) l'article 6 et l'intertitre le précédant;
- b) le paragraphe 7(1);
- c) le sous-alinéa 11(1)c)(i);
- d) le paragraphe 12(2).

30

Terminology changes — other Acts

32. (1) “Chairman” is replaced by “Chairperson” in the English version of the following provisions:

35

32. (1) Dans les passages ci-après de la version anglaise des lois suivantes, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

Mentions — autres lois

(a) in the *Broadcasting Act*

- (i) subsection 18(4), and
- (ii) subsection 20(1); and

35

a) dans la *Loi sur la radiodiffusion* :

- (i) le paragraphe 18(4),
- (ii) le paragraphe 20(1);

35

(b) subsection 66(2) of the *Telecommunications Act*.

b) le paragraphe 66(2) de la *Loi sur les télécommunications*.

Terminology changes — regulations

(2) “Chairman” is replaced by “Chairperson” in the following provisions of the following regulations:

40

(2) Dans les passages ci-après des règlements suivants, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

Mentions — règlements

(a) paragraph 4(2)(a) of the English version of the *CRTC Rules of Procedure*;

a) l'alinéa 4(2)a) de la version anglaise des *Règles de procédure du CRTC*;

(b) item 29 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

(c) item 30 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*; and

(d) item 29 of the schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

b) l'article 63 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*;

c) l'article 67 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*;

d) l'article 59 de l'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*.

R.S., c. C-36

*Companies' Creditors Arrangement Act**Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

L.R., ch. C-36

2000, c. 30,
s. 156

33. (1) The portion of paragraph 11.4(3)(c) of the English version of the *Companies' Creditors Arrangement Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

33. (1) Le passage de l'alinéa 11.4(3)c) de la version anglaise de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

R.S., c. C-42

*Copyright Act**Loi sur le droit d'auteur*

L.R., ch. C-42

1994, c. 47,
s. 57(1)

34. Subsection 5(1.01) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

(1.01) For the purposes of subsection (1), a country that becomes a Berne Convention country or a WTO Member after the date of the making or publication of a work shall, as of becoming a Berne Convention country or WTO Member, as the case may be, be deemed to have been a Berne Convention country or WTO Member at the date of the making or publication of the work, subject to subsection (1.02) and section 33.

34. Le paragraphe 5(1.01) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

(1.01) Pour l'application du paragraphe (1), le pays qui devient un pays partie à la Convention de Berne ou un membre de l'OMC après la date de création ou de publication de l'oeuvre est réputé avoir adhéré à la convention ou être devenu membre de l'OMC, selon le cas, à compter de cette date, sous réserve du paragraphe (1.02) et de l'article 33.

Protection for
older works

Présomption

1997, c. 24,
s. 45

35. Paragraph 67.1(4)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

35. L'alinéa 67.1(4)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 24,
art. 45

(a) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform a work in public or to communicate it to the public by telecommunication; or

(a) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform a work in public or to communicate it to the public by telecommunication; or

2000, c. 24

Crimes Against Humanity and War Crimes Act

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

2000, ch. 24

36. Section 43 of the English version of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* is replaced by the following:

36. L'article 43 de la version anglaise de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* est remplacé par ce qui suit :

43. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding, immediately after the reference to "Export and Import Permits Act," a reference to "any offence under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,".

43. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding, immediately after the reference to "Export and Import Permits Act," a reference to "any offence under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,".

R.S., c. C-51

Cultural Property Export and Import Act

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

L.R., ch. C-51

37. Paragraph 4(2)(a) of the French version of the *Cultural Property Export and Import Act* is replaced by the following:

37. L'alinéa 4(2)a) de la version française de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :

a) les objets de toute valeur, présentant un intérêt archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique, trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada;

a) les objets de toute valeur, présentant un intérêt archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique, trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada;

1995, c. 29,
s. 21

38. Paragraph 18(2)(a) of the Act is replaced by the following:

38. L'alinéa 18(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29,
art. 21

(a) up to four other members shall be chosen from among residents of Canada who are or have been officers, members or employees of art galleries, museums, archives, libraries or other collecting institutions in Canada; and

a) jusqu'à concurrence de quatre, parmi les personnes qui sont ou ont été des dirigeants ou membres du personnel de musées, archives, bibliothèques ou autres établissements qui constituent des collections sis au Canada;

R.S., c. E-4

Electricity and Gas Inspection Act

Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz

L.R., ch. E-4

39. Paragraph 28(1)(n) of the *Electricity and Gas Inspection Act* is replaced by the following:

39. L'alinéa 28(1)n) de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* est remplacé par ce qui suit :

(n) providing for determination of the quantity, energy density or energy concentration of gas and establishing standards therefor;

n) prévoir la détermination de la densité ou de la concentration énergétiques du gaz ou de la quantité de celui-ci, et établir des normes à cet effet;

1995, c. 44

*Employment Equity Act**Loi sur l'équité en matière d'emploi*

1995, ch. 44

40. Subsection 4(8) of the French version of the *Employment Equity Act* is replaced by the following:

40. Le paragraphe 4(8) de la version française de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est remplacé par ce qui suit :

Subdélégation

(8) Les délégués visés au paragraphe (7) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer à une ou plusieurs autres personnes les attributions qui leur ont été ainsi conférées.

(8) Les délégués visés au paragraphe (7) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer à une ou plusieurs autres personnes les attributions qui leur ont été ainsi conférées.

Subdélégation

1996, c. 23

*Employment Insurance Act**Loi sur l'assurance-emploi*

1996, ch. 23

41. Paragraph 27(2)(c) of the English version of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

41. L'alinéa 27(2)c) de la version anglaise de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

(c) it is not in the claimant's usual occupation and is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in the claimant's usual occupation, or would have obtained if the claimant had continued to be so employed.

(c) it is not in the claimant's usual occupation and is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in the claimant's usual occupation, or would have obtained if the claimant had continued to be so employed.

R.S., c. E-8

*Energy Monitoring Act**Loi sur la surveillance du secteur énergétique*

L.R., ch. E-8

42. The definition "Agency" in subsection 2(1) of the *Energy Monitoring Act* is repealed.

42. La définition de « Agence », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la surveillance du secteur énergétique*, est abrogée.

43. Section 9 of the Act is repealed.

43. L'article 9 de la même loi est abrogé.

1994, c. 41,
par. 38(1)(b)

44. The heading before section 16 and sections 16 to 29 of the Act are repealed.

44. L'intertitre précédant l'article 16 et les articles 16 à 29 de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 41,
al. 38(1)(b)

45. The Act is amended by adding the following immediately after the heading "GENERAL" after section 15:

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » suivant l'article 15, de ce qui suit :

*Reports Regarding Energy Commodities and Energy Enterprises**Rapports sur les produits énergétiques et les entreprises énergétiques*

Reports

29. (1) Subject to subsection (2), the Minister may publish any reports that the Minister considers appropriate and necessary in respect of energy commodities and energy enterprises and their holdings and operations.

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut publier les rapports qu'il juge pertinents et nécessaires sur les produits énergétiques et sur les entreprises énergétiques et leurs avoirs en actions et leurs activités.

Rapports

Disclosure of
certain
information
only

(2) The Minister shall not disclose in any report published under subsection (1) any statistic, information or documentation obtained by the Minister under this Act or any other Act of Parliament that identifies or permits the identification of the individual, corporation, partnership, trust or organization to which the statistic, information or documentation relates without the written consent of that individual, corporation, partnership, trust or organization.

46. Section 33 of the Act is replaced by the following:

33. The statistics, information and documentation obtained by the Minister under this Act, by the Energy Supplies Allocation Board under section 15 or by the persons referred to in paragraphs 34(a) and (b) are privileged and shall not knowingly be or be permitted to be communicated, disclosed or made available without the written consent of the person from whom they were obtained.

Privilege

(2) Le ministre ne peut communiquer dans un rapport publié en vertu du paragraphe (1) des statistiques, renseignements ou documents qu'il a obtenus en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et qui identifient ou permettent d'identifier la personne à laquelle ils se rapportent — qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une organisation —, sauf sur autorisation écrite de celle-ci.

46. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. Les statistiques, renseignements et documents obtenus par le ministre en vertu de la présente loi, par l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie en vertu de l'article 15 ou par les personnes visées aux alinéas 34a) et b) sont protégés. Nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer, les divulguer ou les transmettre à qui que ce soit, sauf sur autorisation écrite de la personne dont ils proviennent.

Communi-
cation de
certains
renseigne-
ments
uniquement

Renseignements
protégés

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

1994, c. 41,
s. 25

47. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by striking out, in column I, the reference to

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

and the corresponding reference in column II to “Minister of Natural Resources”.

47. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

ainsi que de la mention « Le ministre des Ressources naturelles » placée, dans la colonne II, en regard de ce secteur.

1994, ch. 41,
art. 25

1992, c. 1,
s. 72;
SOR/95-17;
1995, c. 5,
s. 28(F)

48. The reference to “Minister of Transport” in column II of Schedule I.1 to the Act, opposite the reference to “Northern Pipeline Agency”, is replaced by a reference to “Minister for International Trade”.

48. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le ministre des Transports », en regard du nom de secteur « Administration du pipe-line du Nord » à la colonne I, est remplacé par « Le ministre du Commerce international ».

1992, ch. 1,
art. 72;
DORS/95-17;
1995, ch. 5,
art. 28(F)

R.S., c. 24
(3rd Supp.),
Part III

Hazardous Materials Information Review Act

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
partie III

49. Subsection 11(3) of the French version of the *Hazardous Materials Information Review Act* is replaced by the following:

49. Le paragraphe 11(3) de la version française de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

Modalités de la demande

(3) La demande de dérogation est présentée selon les modalités réglementaires et est accompagnée du droit prévu par règlement ou fixé de la manière réglementaire.

(3) La demande de dérogation est présentée selon les modalités réglementaires et est accompagnée du droit prévu par règlement ou fixé de la manière réglementaire.

Modalités de la demande

50. Subsection 12(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

50. Le paragraphe 12(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)a) contient une offre faite à toute partie touchée de présenter auprès de l'agent de contrôle des observations par écrit sur la demande de dérogation et la fiche signalétique ou l'étiquette en cause dans le délai qui est spécifié dans l'avis.

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)a) contient une offre faite à toute partie touchée de présenter auprès de l'agent de contrôle des observations par écrit sur la demande de dérogation et la fiche signalétique ou l'étiquette en cause dans le délai qui est spécifié dans l'avis.

Avis

51. Subparagraph 23(1)(b)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

51. Le sous-alinéa 23(1)(b)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du dossier de l'agent de contrôle dont la décision ou l'ordre est frappé d'appel,

(i) du dossier de l'agent de contrôle dont la décision ou l'ordre est frappé d'appel,

R.S., c. I-9

Industrial Design Act

Loi sur les dessins industriels

L.R., ch. I-9

52. Section 19 of the *Industrial Design Act* and the heading “*Rules, Regulations and Forms*” before it are repealed.

52. L'article 19 de la *Loi sur les dessins industriels* et l'intertitre « *Règles, règlements et formules* » le précédant sont abrogés.

1994, c. 22

Migratory Birds Convention Act, 1994

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

1994, ch. 22

53. Paragraph 12(1)(k) of the English version of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* is replaced by the following:

53. L'alinéa 12(1)(k) de la version anglaise de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* est remplacé par ce qui suit :

(k) authorizing the Minister to vary or suspend the application of any regulation made under this Act if the Minister considers it necessary to do so for the conservation of migratory birds.

(k) authorizing the Minister to vary or suspend the application of any regulation made under this Act if the Minister considers it necessary to do so for the conservation of migratory birds.

R.S., c. N-3

National Arts Centre Act

Loi sur le Centre national des Arts

L.R., ch. N-3

54. (1) The definition “*Director*” in section 2 of the English version of the *National Arts Centre Act* is repealed.

54. (1) La définition de « *Director* », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur le Centre national des Arts*, est abrogée.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“President”
« président »

“President” means the President of the Centre appointed under subsection 6(1);

« président » Le président du Centre, nommé en vertu du paragraphe 6(1).

« président »
“President”

55. The Act is amended by replacing “Director” with “President” in the following provisions:

(a) the heading before section 6 and sections 6 and 7; and

(b) sections 13 and 14.

56. Subsection 7(2) of the French version of the Act is amended by replacing “direction” with “présidence”.

57. Item 59 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* is amended by replacing “Director General/Directeur général” in column II with “President/Président”.

55. Dans les passages ci-après de la même loi, « directeur » est remplacé par « président » :

a) l’intertitre qui précède l’article 6 et les articles 6 et 7;

b) les articles 13 et 14.

56. Au paragraphe 7(2) de la version française de la même loi, « direction » est remplacé par « présidence ».

57. Dans la colonne II de l’article 75 de l’annexe du *Décret sur la désignation des responsables d’institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, « Directeur général/Directeur Général » est remplacé par « Président/Président ».

Consequential amendment — SI/83-114

Modification corrélative — TR/83-114

1997, c. 9

Nuclear Safety and Control Act

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

1997, ch. 9

58. (1) Paragraph 21(1)(i) of the French version of the *Nuclear Safety and Control Act* is replaced by the following:

i) accréditer les personnes visées à l’alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

(2) Paragraph 21(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has or may have exceeded the prescribed radiation dose limits.

59. Subsection 24(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chaque licence ou permis autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26a) à f) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

60. (1) Paragraph 37(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) accréditer les personnes visées à l’alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

58. (1) L’alinéa 21(1)i) de la version française de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est remplacé par ce qui suit :

i) accréditer les personnes visées à l’alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

(2) L’alinéa 21(1)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu ou pouvant avoir reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

59. Le paragraphe 24(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chaque licence ou permis autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26a) à f) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

60. (1) L’alinéa 37(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) accréditer les personnes visées à l’alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

Catégories

Catégories

(2) Paragraph 37(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has or may have exceeded the prescribed radiation dose limits.

61. Paragraph 44(1)(l) of the French version of the Act is replaced by the following:

l) régir la procédure d'accréditation des 10 personnes visées à l'alinéa k) ou de retrait de leur accréditation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;

62. The Act is amended by adding the following after section 68:

68.1 The accounts and financial transactions of the Commission shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Commission and to the Minister.

Audit

(2) L'alinéa 37(2)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu ou pouvant avoir reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

61. L'alinéa 44(1)(l) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) régir la procédure d'accréditation des 10 personnes visées à l'alinéa k) ou de retrait de leur accréditation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;

62. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

68.1 Le vérificateur général du Canada examine chaque année les comptes et les opérations financières de la Commission et présente son rapport à la Commission et au ministre.

Vérification

R.S., c. P-4

Patent Act

Loi sur les brevets

L.R., ch. P-4

1993, c. 15, s. 33

63. Subsection 28.4(2) of the Patent Act is replaced by the following:

(2) The request for priority must be made in accordance with the regulations and the applicant must inform the Commissioner of the filing date, country or office of filing and number of each previously regularly filed application on which the request is based.

Requirements governing request

63. Le paragraphe 28.4(2) de la Loi sur les brevets est remplacé par ce qui suit :

(2) Le demandeur la présente selon les modalités réglementaires; il doit aussi informer le commissaire du nom du pays ou du bureau où a été déposée toute demande de brevet sur laquelle la demande de priorité est fondée, ainsi que de la date de dépôt et du numéro de cette demande de brevet.

Conditions

1992, c. 46, Sch. II

Pension Benefits Division Act

Loi sur le partage des prestations de retraite

1992, ch. 46, ann. II

64. Section 14 of the Pension Benefits Division Act is replaced by the following:

14. All amounts payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and be charged to the Consolidated Revenue Fund, to a fund as defined in section 2 of the *Public Sector Pension Investment Board Act* or to an account or accounts in the accounts of Canada, as provided for by the regulations.

Payment out of Consolidated Revenue Fund

64. L'article 14 de la Loi sur le partage des prestations de retraite est remplacé par ce qui suit :

14. Les sommes payables au titre de la présente loi sont prélevées sur le Trésor et portés au débit de celui-ci, d'un fonds au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, ou d'un ou de plusieurs comptes ouverts parmi les comptes du Canada, selon ce qui est prévu par les règlements.

Paiements sur le Trésor

65. Paragraph 16(j) of the Act is replaced by the following:

65. L'alinéa 16j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(j) respecting the charging of amounts payable under this Act to the Consolidated Revenue Fund, to a fund as defined in section 2 of the *Public Sector Investment Board Act* or to any account or accounts in the accounts of Canada;

j) régir l'inscription au débit du Trésor, d'un fonds au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, ou d'un ou de plusieurs comptes ouverts parmi les comptes du Canada, des sommes payables en vertu de la présente loi;

R.S., c. 32
(2nd Supp.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

L.R., ch. 32
(2^e suppl.)

1998, c. 12,
s. 1(3)

66. The definitions “former member” and “member” in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* are replaced by the following:

66. Les définitions de « participant » et « participant ancien », au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1998, ch. 12,
par. 1(3)

“former member”
« participant ancien »

“former member”, in relation to a pension plan, means

« participant » S'entend, relativement à un régime de pension, d'une personne qui participe à celui-ci, qui n'a pas pris sa retraite et dont la participation n'a pas pris fin.

« participant »
“member”

(a) except in sections 9.2 and 24, a person who, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired,

« participant ancien » S'entend, selon le cas, relativement à un régime de pension :

« participant ancien »
“former member”

(a.1) in section 9.2, a person who has either ceased membership in the plan or retired and has not transferred their pension benefit credit under section 26 20 before termination of the plan, or

a) sauf aux articles 9.2 et 24, d'une personne dont la participation a pris fin 20 ou qui a pris sa retraite, le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date;

(b) in section 24, a person who, before, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired;

a.1) pour l'application de l'article 9.2, d'une personne dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, mais qui 25 n'a pas transféré ses droits à pension au titre de l'article 26 avant la cessation du régime de pension;

“member”
« participant »

“member”, in relation to a pension plan, 25 means a person who has become a member of the pension plan and has neither ceased membership in the plan nor retired;

b) pour l'application de l'article 24, d'une personne dont la participation a 30 pris fin ou qui a pris sa retraite, même avant le 1^{er} janvier 1987.

1998, c. 12,
s. 9

67. (1) Subsection 9.2(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

67. (1) Le paragraphe 9.2(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 12,
art. 9

Arbitrage

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si plus de la moitié mais moins des deux tiers des membres de chacun des groupes visés au paragraphe (3) ont consenti, l'employeur peut ou doit, selon que l'on se trouve dans la période de validité du régime ou après sa cessation, soumettre la question à l'arbitrage. Il en informe dans tous les cas le surintendant et les personnes faisant partie de ces groupes. 40

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si plus de la moitié mais moins des deux tiers des membres de chacun des groupes visés au paragraphe (3) ont consenti, l'employeur peut ou doit, selon que l'on se trouve dans la période de validité du régime ou après sa cessation, soumettre la question à l'arbitrage. Il en informe dans tous les cas le surintendant et les personnes faisant partie de ces groupes. 35

Arbitrage

1998, c. 12,
s. 9

(2) The portion of subsection 9.2(5) of the French version of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

L'employeur en informe le surintendant et les personnes faisant partie des groupes visés au paragraphe (3).

(2) Le passage du paragraphe 9.2(5) de la version française de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

L'employeur en informe le surintendant et les personnes faisant partie des groupes visés au paragraphe (3).

1998, ch. 12,
art. 91998, c. 12,
s. 9

(3) Subsection 9.2(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

(7) L'arbitre est désigné par l'employeur et les personnes visées au paragraphe (3); en cas de désaccord au terme du délai prévu par règlement, la désignation est faite par le surintendant.

(3) Le paragraphe 9.2(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) L'arbitre est désigné par l'employeur et les personnes visées au paragraphe (3); en cas de désaccord au terme du délai prévu par règlement, la désignation est faite par le surintendant.

1998, ch. 12,
art. 9

Arbitre

Arbitre

68. (1) The portion of paragraph 17(1)(a) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération, jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

(2) The portion of paragraph 17(1)(b) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) à toute autre prestation ou toute option, qui tiennent compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes que ceux de la prestation ou de l'option auxquelles il aurait eu droit s'il avait maintenu sa participation jusqu'à l'âge admissible :

(3) The portion of subsection 17(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

68. (1) Le passage de l'alinéa 17(1)a) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération, jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

(2) Le passage de l'alinéa 17(1)b) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) à toute autre prestation ou toute option, qui tiennent compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes que ceux de la prestation ou de l'option auxquelles il aurait eu droit s'il avait maintenu sa participation jusqu'à l'âge admissible :

(3) Le passage du paragraphe 17(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition
du droit —
1^{er} janvier
1987

(3) Un régime de pension doit prévoir que tout participant, âgé d'au moins quarante-cinq ans, qui travaille de façon continue depuis dix ans pour l'employeur ou qui participe au régime depuis une période ininterrompue de dix ans a droit, à la fin de sa participation, au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

69. (1) Paragraph 18(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) que, sous réserve de l'article 26, une personne qui a droit à une prestation visée aux articles 16 ou 17, ou y aurait droit si elle prenait sa retraite ou si sa participation au régime prenait fin, ne peut retirer une partie de ses cotisations à celui-ci, versées en vue d'une telle prestation, sauf les cotisations facultatives, relativement à sa participation à compter du 1^{er} octobre 1967, et que toutes les sommes du fonds de pension imputables à ces cotisations doivent servir, conformément aux dispositions du régime, au service des prestations visées par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas.

(2) Paragraph 18(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) le paiement à un participant, à titre d'acquiescement partiel de ses créances à compter de la date où sa participation au régime prend fin mais avant qu'il n'ait atteint l'âge admissible, d'un montant global d'au plus vingt-cinq pour cent de la valeur de la prestation de pension différée visée au paragraphe 17(3);

(3) Paragraph 18(2)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour

2000, c. 12,
s. 256

(3) Un régime de pension doit prévoir que tout participant, âgé d'au moins quarante-cinq ans, qui travaille de façon continue depuis dix ans pour l'employeur ou qui participe au régime depuis une période ininterrompue de dix ans a droit, à la fin de sa participation, au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

69. (1) L'alinéa 18(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) que, sous réserve de l'article 26, une personne qui a droit à une prestation visée aux articles 16 ou 17, ou y aurait droit si elle prenait sa retraite ou si sa participation au régime prenait fin, ne peut retirer une partie de ses cotisations à celui-ci, versées en vue d'une telle prestation, sauf les cotisations facultatives, relativement à sa participation à compter du 1^{er} octobre 1967, et que toutes les sommes du fonds de pension imputables à ces cotisations doivent servir, conformément aux dispositions du régime, au service des prestations visées par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas.

(2) L'alinéa 18(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le paiement à un participant, à titre d'acquiescement partiel de ses créances à compter de la date où sa participation au régime prend fin mais avant qu'il n'ait atteint l'âge admissible, d'un montant global d'au plus vingt-cinq pour cent de la valeur de la prestation de pension différée visée au paragraphe 17(3);

(3) L'alinéa 18(2)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour

Acquisition
du droit —
1^{er} janvier
1987

2000, ch. 12,
art. 256

cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation a pris fin, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas.

70. Section 20 of the French version of the Act is replaced by the following:

20. Un participant dont la participation à un régime de pension prend fin peut en retirer un montant équivalant à la somme de ses propres cotisations et des intérêts calculés conformément à l'article 19 pour toute période de participation pour laquelle il n'a pas droit à une prestation de pension prévue aux articles 16 ou 17.

71. Subsections 21(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

21. (1) Les droits à pension d'un participant à un régime à prestations déterminées doivent, dans le cas où le participant prend sa retraite ou meurt, ou dans le cas où sa participation prend fin, ou ceux de tout participant à un tel régime, dans le cas de la cessation totale ou partielle du régime, être au moins égaux au total des cotisations obligatoires qu'il a dû verser et des intérêts calculés conformément à l'article 19.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'alinéa 26(3)b), les prestations payables au participant à un régime à prestations déterminées sont augmentées du montant de la prestation de pension pouvant provenir de l'excédent éventuel du total, majoré des intérêts calculés conformément à l'article 19, des cotisations non facultatives versées par le participant après le 31 décembre 1986 sur cinquante pour cent des droits à pension afférents à sa participation après cette date, calculés sans tenir compte du paragraphe (1), si le participant prend sa retraite ou meurt ou si sa participation prend fin après deux années de participation continue. En cas de cessation totale ou partielle du régime, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à tout participant au régime.

cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation a pris fin, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas.

70. L'article 20 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. Un participant dont la participation à un régime de pension prend fin peut en retirer un montant équivalant à la somme de ses propres cotisations et des intérêts calculés conformément à l'article 19 pour toute période de participation pour laquelle il n'a pas droit à une prestation de pension prévue aux articles 16 ou 17.

71. Les paragraphes 21(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

21. (1) Les droits à pension d'un participant à un régime à prestations déterminées doivent, dans le cas où le participant prend sa retraite ou meurt, ou dans le cas où sa participation prend fin, ou ceux de tout participant à un tel régime, dans le cas de la cessation totale ou partielle du régime, être au moins égaux au total des cotisations obligatoires qu'il a dû verser et des intérêts calculés conformément à l'article 19.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'alinéa 26(3)b), les prestations payables au participant à un régime à prestations déterminées sont augmentées du montant de la prestation de pension pouvant provenir de l'excédent éventuel du total, majoré des intérêts calculés conformément à l'article 19, des cotisations non facultatives versées par le participant après le 31 décembre 1986 sur cinquante pour cent des droits à pension afférents à sa participation après cette date, calculés sans tenir compte du paragraphe (1), si le participant prend sa retraite ou meurt ou si sa participation prend fin après deux années de participation continue. En cas de cessation totale ou partielle du régime, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à tout participant au régime.

Retrait
d'argent par
les
participants

Droits à
pension
minimaux

Cas particulier

Retrait
d'argent par
les
participants

Droits à
pension
minimaux

Cas particulier

1998, c. 12, s. 15(1); 2000, c. 12, par. 264(a)

Décès antérieur à l'admission à la retraite anticipée

72. (1) Subsection 23(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

23. (1) Le survivant du participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou du participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt sans avoir droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), a droit à la partie des droits à pension, 10 calculés conformément à l'article 21, à laquelle le participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant, et qui correspond à sa participation au régime après 15 le 31 décembre 1986.

1998, c. 12, s. 15(2)

Décès d'un participant admissible à la retraite

(2) The portion of subsection 23(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le participant actuel ou ancien qui a 20 droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou le participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt avant le début du service de sa prestation, mais a droit à la 25 prestation visée au paragraphe 16(2), est réputé :

2000, c. 12, s. 259(2)

Pouvoir de cession au conjoint

73. Subsection 25(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Par dérogation au présent article ou au 30 droit provincial des biens, le participant actuel ou ancien peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit 35 le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et pour l'application de la présente loi, sauf des 40 paragraphes 21(2) à (6), et relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

a) le cessionnaire est réputé avoir participé au régime;

b) la participation du cessionnaire est 45 réputée avoir pris fin à compter du jour où la cession prend effet.

72. (1) Le paragraphe 23(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Le survivant du participant actuel ou 5 ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou du participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt sans avoir droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), a droit à la partie des droits à pension, 10 calculés conformément à l'article 21, à laquelle le participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant, et qui correspond 15 à sa participation au régime après le 31 décembre 1986.

1998, ch. 12, par. 15(1); 2000, ch. 12, al. 264(a)

Décès antérieur à l'admission à la retraite anticipée

(2) Le passage du paragraphe 23(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le participant actuel ou ancien qui a 20 droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou le participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt avant le début du service de sa prestation, mais a droit à la 25 prestation visée au paragraphe 16(2), est réputé :

1998, ch. 12, par. 15(2)

Décès d'un participant admissible à la retraite

73. Le paragraphe 25(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Par dérogation au présent article ou au 30 droit provincial des biens, le participant actuel ou ancien peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension 35 ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et 40 pour l'application de la présente loi, sauf des paragraphes 21(2) à (6), et relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

a) le cessionnaire est réputé avoir participé au régime;

b) la participation du cessionnaire est 45 réputée avoir pris fin à compter du jour où la cession prend effet.

2000, ch. 12, par. 259(2)

Pouvoir de cession au conjoint

30

45

L'époux ou conjoint de fait que le cédant peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension ou autres ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

1998, c. 12, s. 16(1); 2000, c. 12, par. 264(d)

Transfert avant l'admissibilité à la retraite

74. (1) The portion of subsection 26(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

26. (1) Le participant dont la participation a pris fin avant qu'il n'ait droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), ou son survivant, dans le cas où le participant meurt avant d'y avoir droit, peut, s'il informe l'administrateur de son intention, en la forme réglementaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement en cause, ou si le surintendant accorde un délai supplémentaire au titre de l'alinéa 28(1)d), dans les soixante jours suivant la remise du relevé visé par cet alinéa :

2000, c. 12, par. 264(d)

Admissibilité à la retraite

(2) The portion of subsection 26(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le régime de pension peut permettre à un participant ou à son survivant, selon le cas, si, après être devenu admissible à la retraite au titre du paragraphe 16(2) mais avant le début du service de la prestation de pension, le participant meurt ou sa participation à un régime de pension prend fin :

(3) The portion of subsection 26(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le régime de pension peut prévoir que, dans le cas où, à un moment donné, un participant meurt ou sa participation prend fin :

Autres dispositions optionnelles

2000, c. 12, par. 263(d)

75. Paragraph 28(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) that, where a member of the plan retires, ceases to be a member of the plan or dies, or where the whole or part of the plan is terminated, the administrator shall give to that member (or, in the case of termination, each member) and to the member's spouse or common-law partner (and, in the case of the member's death, the member's legal representative) a written statement, in prescribed form, of the member's pension

L'époux ou conjoint de fait que le cédant peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension ou autres ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

5

74. (1) Le passage du paragraphe 26(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

26. (1) Le participant dont la participation a pris fin avant qu'il n'ait droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), ou son survivant, dans le cas où le participant meurt avant d'y avoir droit, peut, s'il informe l'administrateur de son intention, en la forme réglementaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement en cause, ou si le surintendant accorde un délai supplémentaire au titre de l'alinéa 28(1)d), dans les soixante jours suivant la remise du relevé visé par cet alinéa :

1998, ch. 12, par. 16(1); 2000, ch. 12, al. 264(d)

Transfert avant l'admissibilité à la retraite

(2) Le passage du paragraphe 26(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le régime de pension peut permettre à un participant ou à son survivant, selon le cas, si, après être devenu admissible à la retraite au titre du paragraphe 16(2) mais avant le début du service de la prestation de pension, le participant meurt ou sa participation à un régime de pension prend fin :

2000, ch. 12, al. 264(d)

Admissibilité à la retraite

(3) Le passage du paragraphe 26(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le régime de pension peut prévoir que, dans le cas où, à un moment donné, un participant meurt ou sa participation prend fin :

Autres dispositions optionnelles

75. L'alinéa 28(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'administrateur doit remettre au participant, dans le cas où celui-ci prend sa retraite ou meurt, ou dans le cas où sa participation prend fin, ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et, dans le cas du décès du participant, à ses ayants droit, dans les trente jours de l'événement en cause, ou dans tout délai supplémentaire accordé par le surintendant, un relevé en la forme réglementaire indiquant les prestations de pension et autres

2000, ch. 12, al. 263(d)

benefits and other benefits payable under the plan, within thirty days, or such longer period as the Superintendent may allow, after the date of the retirement, cessation of membership, death or termination, as the case may be.

76. Paragraph 39(c) of the Act is replaced by the following:

(c) prescribing the conditions under which, on the cessation of a member's membership in a pension plan or on the termination or winding-up of a pension plan, pension benefit credits may be held in trust by the administrator of the plan, or transferred to the administrator of another pension plan or to a registered retirement savings plan of the prescribed kind or to the agency referred to in paragraph 6(1)(d);

77. Subsection 42(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding subsection (1), the *Pension Benefits Standards Act* and the regulations thereunder continue to apply to persons who have, before January 1, 1987, ceased membership in a pension plan or retired.

Limitation

R.S., c. P-21

Privacy Act

78. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Petroleum Monitoring Agency
Agence de surveillance du secteur pétrolier

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

1996, c. 18,
s. 33

79. Subsection 40.1(1) of the *Public Service Superannuation Act* is replaced by the following:

40.1 (1) Where Her Majesty in right of Canada transfers or otherwise divests Herself of the administration of a service to any person or body, this Act and the regulations made under this Act apply, in the manner and to the extent provided in any regulations made under paragraph 42.1(1)(u), to any contributor who,

Divestiture of service

prévues par le régime. En cas de cessation totale ou partielle d'un régime, l'administrateur a la même obligation à l'égard de tout participant au régime en cause, de son époux ou conjoint de fait et, en cas de décès du participant, de ses ayants droit.

76. L'alinéa 39c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) prévoir les conditions dans lesquelles les droits à pension peuvent, si la participation du participant prend fin, ou s'il y a cessation ou liquidation d'un régime, être détenus en fiducie par l'administrateur du régime ou transférés à l'administrateur d'un autre régime, à un régime enregistré d'épargne-retraite prévu par règlement ou à l'organisme visé à l'alinéa 6(1)d);

77. Le paragraphe 42(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Loi sur les normes des prestations de pension et ses règlements d'application continuent de s'appliquer aux personnes dont la participation à un régime de retraite a pris fin ou qui ont pris leur retraite, antérieurement au 1^{er} janvier 1987.

Restriction

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

78. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier
Petroleum Monitoring Agency

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

79. Le paragraphe 40.1(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

40.1 (1) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada cède à une personne ou à un organisme l'administration d'un service, la présente loi et ses règlements s'appliquent, selon les modalités et dans la mesure prévues aux 40 règlements pris en application de l'alinéa 42.1(1)u), au contributeur qui, du fait de la

1996, ch. 18,
art. 33

Cession de service

as a result of that transfer or divestiture, ceases to be employed in the Public Service and who, on or after that transfer or divestiture, becomes, directly or through an agent of that person or body, employed by the person or body to whom the service is transferred or divested.

cession, cesse d'être employé dans la fonction publique et, le jour de la cession ou après, devient employé du cessionnaire directement ou par l'entremise du représentant de celui-ci.

1992, c. 46, s. 21(6)

80. Paragraph 42(1)(pp) of the Act is replaced by the following:

(pp) respecting the amount to be paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by any Public Service corporation or other corporation referred to in section 37;

80. L'alinéa 42(1)(pp) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

pp) prévoyant le montant à verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique par tout organisme de la fonction publique ou autre organisme mentionné à l'article 37;

1992, ch. 46, par. 21(6)

81. Part II of Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

81. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

R.S., c. W-6

Weights and Measures Act

Loi sur les poids et mesures

L.R., ch. W-6

82. Section 14 of the Weights and Measures Act is replaced by the following:

14. If a local standard that is owned by Her Majesty in right of Canada or a reference standard is lost, destroyed, defaced or damaged, the Minister shall take such action as may be necessary to replace or restore the standard.

82. L'article 14 de la Loi sur les poids et mesures est remplacé par ce qui suit :

14. Le ministre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour remplacer ou remettre en état, selon le cas, tout étalon local qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que tout étalon de référence, qui a été perdu, détruit, altéré ou endommagé.

Replacement or restoration of standards

Remplacement ou remise en état des étalons

R.S., c. Y-3

Yukon Placer Mining Act

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

L.R., ch. Y-3

83. Paragraph 17(2)(g) of the Yukon Placer Mining Act is replaced by the following:

(g) within the boundaries of a city, town or village as defined by any ordinance of the Commissioner in Council, unless under regulations made by the Governor in Council; or

83. L'alinéa 17(2)(g) de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon est remplacé par ce qui suit :

(g) ceux compris dans les limites d'une ville ou d'un village, telles qu'elles sont déterminées par une ordonnance du commissaire en conseil, sauf sous le régime de règlements pris par le gouverneur en conseil;

R.S., c. Y-4

Yukon Quartz Mining Act

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

L.R., ch. Y-4

1996, c. 27, par. 10(1)(o)

84. Subsection 43(1) of the Yukon Quartz Mining Act is replaced by the following:

43. (1) Failure on the part of the locator of a mineral claim to comply in every respect with the provisions of this Part does not invalidate the location, if on the facts it

84. Le paragraphe 43(1) de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon est remplacé par ce qui suit :

43. (1) L'omission du localisateur d'un claim minier de satisfaire sous tous rapports aux dispositions de la présente partie n'invalide pas cette localisation, si, selon les faits, il

1996, ch. 27, al. 10(1)(o)

Diligence de la part du localisateur

Failure to comply with all formalities

appears to the satisfaction of a mining recorder that the locator has staked out the location as nearly as possible in the required manner, that there has been on the part of the locator an honest attempt to comply with all the provisions of this Part and that the non-observance of any of the requirements of this Part is not likely to mislead other persons who desire to locate claims in the vicinity.

apparaît à la satisfaction du registraire minier que ce localisateur a, autant que possible, jalonné l'emplacement de la manière exigée, qu'il y a eu de sa part une tentative de bonne 5
foi de se conformer à la présente partie, et que 5
l'inobservation de l'une des exigences de la présente partie n'est pas susceptible d'induire en erreur d'autres personnes qui désirent localiser des claims dans les environs.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9